ЕВРОПЕЙСКА СМЕТНА ПАЛАТА
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA

EUROPSKI REVIZORSKI SUD
CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK
IL-QORTI EWROPEA TAL-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

Rapport sur les comptes annuels de l'Agence européenne de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2013

accompagné des réponses de l'Agence

12, RUE ALCIDE DE GASPERI
L - 1615 LUXEMBOURG

TÉLÉPHONE +352 43 98 – 1
FAX +352 43 93 42

COURRIEL: eca-info@eca.europa.eu
INTERNET: http://eca.europa.eu

INTRODUCTION

1. L'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après «l'Agence» ou «l'AECP»), sise à Vigo, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil[1]. La principale mission de l'Agence est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches des États membres afin de garantir l'application effective et uniforme des règles de la politique commune de la pêche[2].

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

a) les comptes annuels de l'Agence, constitués des états financiers[3] et des états sur l'exécution du budget[4] pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;

---

1 JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

2 L'***annexe II*** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

3 Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

4 Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

4. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'Agence, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes[5]:

a) s'agissant des comptes annuels de l'Agence, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission[6]; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'Agence après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Agence;

---

5 Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

6 Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil[7], sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le

[7] Article 107 du règlement (UE) n° 1271/2013.

cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

9. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

10. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

11. En 2013, le niveau global des crédits engagés a atteint 99 %, ce qui montre que les engagements ont été pris en temps opportun. Le montant des crédits engagés reportés à 2014 était toutefois élevé: 498 592 euros (38 %) pour le titre II (dépenses administratives) et 734 301 euros (43 %) pour le titre III (dépenses opérationnelles).

12. S'agissant du titre III, l'importance des reports prévus s'explique principalement par la charge de travail considérable à laquelle l'Agence a été soumise en raison des nombreux projets informatiques en cours ou initiés en 2013.

SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

13. L'***annexe I*** donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Milan Martin CVIKL, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 1er juillet 2014.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA
Président

ANNEXE I

Suivi des commentaires des années précédentes

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2011	La Cour a constaté la nécessité d'améliorer encore les procédures de sélection du personnel. Les avis de vacance ne fournissaient aucune information concernant les procédures de réclamation et de recours. Les réunions du comité de sélection n'étaient pas suffisamment documentées et, dans le cas d'un recrutement, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas suivi l'ordre de la liste du comité de sélection, sans toutefois fournir de raison.	**Terminée**

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2012	Le niveau des crédits engagés pour les différents titres a oscillé entre 94 % et 99 % du total des crédits, ce qui indique que les engagements juridiques ont été signés en temps opportun. Toutefois, pour le titre II (dépenses administratives) et le titre III (dépenses opérationnelles), la part des crédits engagés reportés à 2013 était importante et a atteint respectivement 35 % et 46 %. Concernant le titre II, ces reports sont dus en grande partie à des événements sur lesquels l'Agence n'a aucune maîtrise, tels que la facturation tardive des loyers des bureaux pour 2012 par les autorités espagnoles. Par ailleurs, afin de répondre aux besoins opérationnels accrus auxquels elle a dû faire face au cours du dernier trimestre 2012, l'Agence a commandé de nombreux biens et services qui n'avaient pas encore été fournis à la fin de l'exercice. S'agissant du titre III, l'importance des reports s'explique principalement par la charge de travail considérable à laquelle l'Agence a été soumise en raison des nombreux projets informatiques en cours ou initiés en 2012. Cette charge de travail a eu une incidence sur le respect des délais dans le cadre des procédures de passation de marchés concernant deux projets informatiques lancés en 2012. De plus, les dépenses relatives aux formations et aux missions effectuées par le personnel et les experts au cours du dernier trimestre 2012 n'étaient à rembourser qu'au début de l'exercice 2013.	**Sans objet**

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2012	En réaction au rapport de la Cour portant sur l'exercice 2011, l'Agence a pris des mesures correctrices en juin 2012 afin d'améliorer la transparence des procédures de recrutement. Les seules faiblesses relevées pour 2012 concernaient trois procédures de recrutement qui avaient démarré avant que la Cour ne rende son rapport sur 2011: les avis de vacance ne fournissaient aux candidats aucune information concernant les procédures de réclamation et de recours; les candidats recevaient une note globale au lieu d'une note pour chaque critère de sélection; aucun élément probant n'a permis d'attester que les questions des épreuves écrites et des entretiens avaient été établies avant l'examen des candidatures.	**Terminée**

ANNEXE II

Agence européenne de contrôle des pêches (Vigo)

Compétences et activités

Domaines de compétence de l'Union selon le traité *(article 43 du TFUE)*	Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.
Compétences de l'Agence *(règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1224/2009)*	**Objectifs** – Le règlement institue une Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière à ce que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme. **Mission et tâches** – Coordonner les contrôles et les inspections réalisés par les États membres eu égard aux obligations de l'UE. – Coordonner le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les États membres concernés conformément au présent règlement. – Aider les États membres à communiquer à la Commission et aux tierces parties des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection. – Dans son domaine de compétence, aider les États membres à s'acquitter des tâches et obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique commune de la pêche. – Aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'UE. – Contribuer aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection. – Contribuer à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres. – Coordonner les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément aux règles de l'UE. – Contribuer à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche, y compris en particulier: 1) l'organisation de la coordination opérationnelle des activités de contrôle par les États membres pour la mise en œuvre des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection, des programmes de contrôle de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et des programmes de contrôle et d'inspection internationaux; 2) les inspections nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il convient de noter qu'après la modification du règlement instituant l'AECP par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, l'Agence assume, entre autres, les compétences suivantes: 1. la coordination opérationnelle qu'elle assure porte sur le contrôle de toutes les activités relevant de la politique commune de la pêche; 2. ses agents peuvent être affectés à la fonction d'inspecteur de l'Union dans les eaux internationales; 3. elle peut acquérir, louer ou affréter l'équipement nécessaire pour la mise en œuvre des plans de déploiement commun; 4. le cas échéant, l'Agence: a) produit des manuels sur les normes d'inspection harmonisées; b) élabore des documents d'orientation mentionnant les meilleures pratiques en matière de contrôle de la politique commune de la pêche, y compris en ce qui concerne la formation des agents chargés des contrôles, et les actualise à intervalles réguliers; c) apporte à la Commission le soutien technique et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions; 5. elle facilite la coopération entre les États membres, d'une part, ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission, d'autre part, dans le cadre de l'élaboration de normes de contrôle harmonisées et des meilleures pratiques appliquées en matière de procédures juridiques, en tenant dûment compte des différences entre les systèmes juridiques des États membres et conformément à la législation de l'UE ainsi qu'aux normes internationales convenues; 6. après avoir été alertée par la Commission ou de sa propre initiative, elle met en place une unité d'urgence, lorsqu'une situation qui représente un risque grave direct, indirect ou potentiel pour la politique commune de la pêche est découverte et que ledit risque ne peut être évité, écarté ou réduit

	par les moyens existants ou ne peut être géré convenablement; 7. elle contribue à la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union européenne et en particulier conclut des accords administratifs avec d'autres organismes dans les domaines relevant du champ d'application du règlement concerné, après approbation du conseil d'administration.
Gouvernance	**Conseil d'administration** *Composition* Il est composé d'un représentant par État membre et de six représentants de la Commission. *Fonctions* Entre autres: adopter le budget et le tableau des effectifs, ainsi que les programmes de travail pluriannuel et annuel, le rapport annuel et le plan pluriannuel en matière de politique du personnel. Rendre un avis sur les comptes définitifs. **Directeur exécutif** Il est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission. **Audit externe** Cour des comptes européenne. **Audit interne** Service d'audit interne (IAS) de la Commission européenne. **Autorité de décharge** Parlement européen, sur recommandation du Conseil.
Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2013 *(2012)*	**Budget définitif** *Budget total pour l'exercice 2013*: 9,22 *(9,22)* millions d'euros – Titre I – 6,33 (6,22) millions d'euros – Titre II – 1,18 (1,28) million d'euros – Titre III – 1,71 *(1,71)* million d'euros **Effectifs au 31 décembre 2013** 54 *(54)* emplois d'agents temporaires prévus au tableau des effectifs, dont pourvus: 52* *(50)* + 5 (5) emplois d'agents contractuels prévus, dont pourvus: 5 (5) + 4 (4) emplois d'experts nationaux détachés (END) prévus, dont pourvus: 3 (4) Total des effectifs prévus, y compris les END: 63 (63), dont pourvus: 60 (59) * Les offres d'emploi lancées afin de recruter du personnel (trois offres) sont incluses dans ce nombre, conformément aux informations statistiques fournies dans le plan pluriannuel en matière de politique du personnel 2015-2017 (situation au 31 janvier 2014).
Produits et services fournis en 2013 *(2012)*	**Coordination opérationnelle** – Mise en œuvre d'un PDC (plan de déploiement commun) pour la pêche du cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak, du Kattegat, de la Manche orientale et des eaux occidentales (Ouest de l'Écosse et mer d'Irlande). – PDC pour les pêches du cabillaud et du saumon en mer Baltique. – PDC pour la pêche du thon rouge en mer Méditerranée et dans l'Atlantique Est. – Mise en œuvre d'un PDC dans le cadre de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et de la commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est. – PDC pour les espèces pélagiques dans les eaux occidentales de l'Union européenne. – Soutien aux programmes de contrôle nationaux dans la mer Noire. – Consolidation des PDC par la promotion d'une approche régionale. **Renforcement des capacités** – Mise en place et poursuite des troncs communs de formation. – Développement de la plateforme de collaboration en ligne consacrée à la formation. – Assistance dans le cadre des programmes de formation nationaux des États membres. – Formation des formateurs et formation des inspecteurs de l'Union avant leur premier déploiement. – Fonctionnement, maintenance, renforcement et développement des capacités de surveillance au moyen des TIC: système de surveillance des navires par satellite (SSNS), système de communication électronique (ERS – *Electronic Reporting System*), système de rapport par voie électronique (EIR – *Electronic Inspection Report*), coordination des inspections (JADE), portail et service de téléconférence dans le cadre de projets opérationnels (Fishnet). – Application MARSURV3 pour la surveillance maritime (avec l'AESM).

	– Soutien des activités de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. – Prestation de services contractuels pour l'affrètement d'un patrouilleur de pêche de l'AECP. – Formation de perfectionnement pour les inspecteurs de l'Union (agents impliqués dans la lutte contre la pêche INN) (échange des meilleures pratiques, mises à jour des connaissances, etc.), ainsi que formation pour les inspecteurs de pays tiers à la demande de la Commission européenne. *(Voir programme de travail annuel 2013 de l'Agence pour plus de détails)*

Source: Annexe transmise par l'Agence.

RÉPONSES DE L'OFFICE

11. L'Agence marque son accord avec les faits exposés par la Cour concernant le niveau élevé de reports planifiés. Ceci est partiellement dû à la situation concernant le montant et la chronologie de paiements éventuels pour des ajustements salariaux rétroactifs de 2011 et 2012, qui a finalement été éclaircie en novembre 2013.

12. Comme l'a indiqué la Cour, la nature et le caractère cyclique de la mise en œuvre des projets ont nécessité des reports planifiés.